



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-489

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-08-02-00008 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme (Thomas DARROUZET) (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-08-02-00008

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et au code du tourisme
(Thomas DARROUZET)



**Arrêté
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

**Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- VU le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
- VU la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, délègue sa signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU l'article 1 de la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Jean-François DALVAI, directeur de l'unité départementale de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de Paris, pour le département de Paris, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des missions de cohésion sociale dans le département de Paris de la direction régionale et interdépartementale,
- VU l'arrêté n°MSO000071900816 du 21 mars 2024 portant titularisation de Monsieur Thomas DARROUZET dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale au grade d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et affectation de celui-ci au sein du Département Protection et insertion des jeunes de l'Unité départementale de Paris de la DRIETS Ile-de-France, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

Monsieur Thomas DARROUZET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de Paris, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du CASF, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'entreprise, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le directeur de l'Unité départementale de Paris de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Fait le 02 août à Paris

Le directeur départemental

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent